



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 6197

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'immatriculation des véhicules deux roues à moteur. Le 26 novembre 1997, le comité interministériel de sécurité routière a pris la décision d'immatriculation de l'ensemble des deux-roues motorisés. Cette mesure, qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 1999, a été reportée d'année en année pour « des raisons de difficultés d'ordre pratique. » que devait régler la loi relative à sécurité quotidienne. L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 prévoit effectivement que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, et que les formalités de première immatriculation des véhicules, en deçà d'une cylindrée déterminée, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Cependant, le décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les conditions d'application de cet article n'a jamais été publié par le précédent gouvernement. Compte tenu de l'intérêt de l'immatriculation des deux-roues pour des raisons évidentes de sécurité routière et de lutte contre la délinquance, il lui demande que le Gouvernement publie rapidement les textes réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de cette disposition prévue depuis 1997 et attendue avec une légitime impatience par les autorités chargées de la sécurité publique et les élus locaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de sécurité routière du 31 mars 2003, la mise en oeuvre effective, à compter de janvier 2004, de l'immatriculation des cyclomoteurs, qui présente un intérêt majeur pour la lutte contre la violence routière et l'insécurité. Un dispositif progressif sera mis en place selon les modalités suivantes - les opérations d'immatriculation des véhicules neufs, dont le parc commercialisé chaque année est évalué à environ 170 000, seront traitées par une structure centralisée au sein du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Le vendeur, en application de l'article 19 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, procédera aux démarches d'immatriculation. Celles-ci seront facilitées par la mise en oeuvre rapide de la télétransmission. Il devrait en être de même pour la vente par le professionnel de cyclomoteurs d'occasion déjà immatriculés. Pour les ventes entre particuliers, les démarches de l'utilisateur seront facilitées par le recours à un centre d'appels téléphoniques, à des dépliants et des formulaires largement diffusés ainsi qu'à un site internet. L'utilisateur pourra aussi se faire aider par un vendeur professionnel agréé, qui accomplira les démarches en son nom, moyennant une compensation financière. Dans tous les cas, la carte grise sera envoyée par courrier au demandeur. Le décret instituant l'immatriculation des engins de moins de 50 centimètres cubes précisera le délai dans lequel le rappel du stock résiduel devra intervenir afin de procéder à l'immatriculation de tout le parc. Afin d'assainir l'ensemble de la situation en ce qui concerne les cyclomoteurs, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a par ailleurs durci l'article 222-16 du code pénal qui punit les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui. Désormais, les auteurs d'agressions sonores peuvent être immédiatement punis d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Enfin, le projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière, actuellement en discussion, prévoit l'aggravation des sanctions pour la commercialisation des « kits de débridaie » des

cyclomoteurs, qui deviendrait passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6197

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4132

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3920